

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 349

présenté par

M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, M. Viry, M. Dassault, M. Bazin, M. Herbillon,
M. Le Fur, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Genevard et M. Brun

ARTICLE 8 TER

Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

« I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 4153-6 du code du travail, les mots : « de plus de seize » sont remplacés par les mots : « à partir de quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et avec l'objectif d'accueillir dès que possible les jeunes ayant clarifié leur orientation professionnelle, le présent amendement vise à permettre l'embauche en contrat d'apprentissage dans les hôtels cafés restaurants des jeunes qui le souhaitent, en ayant terminé avec succès leur année de 3^{ème} de l'enseignement général.

Aussi, cet amendement prévoit de supprimer l'interdiction d'embauche, dans les hôtels cafés restaurants, pour les jeunes à partir de 15 ans, s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.